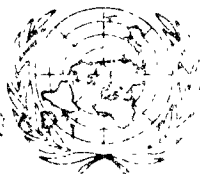




NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/36/517/Add.1
11 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

1981

Trente-sixième session
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA TRENTE-SIXIEME SESSION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

Deuxième rapport de la Commission de vérification
des pouvoirs

Président : M. Idé OUMAROU (Niger)

1. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa deuxième séance le 9 décembre 1981.
2. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 8 décembre 1981 concernant l'état des pouvoirs des représentants des Etats Membres participant à la trente-sixième session de l'Assemblée générale. Le mémorandum contenait des informations sur les pouvoirs d'Etats Membres que la Commission n'avait pas examinés à sa 1ère séance, le 16 septembre 1981, au cours de laquelle elle avait examiné et approuvé les pouvoirs officiels communiqués pour les représentants de 40 Etats Membres (voir A/36/517).
3. Dans ce mémorandum, fondé sur des renseignements reçus au 3 décembre 1981, il était indiqué que, à cette date et depuis la 1ère séance de la Commission, des pouvoirs en bonne et due forme conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale avaient été communiqués par les 90 Etats Membres suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe. En outre, la désignation des représentants de deux Etats

Membres - Congo et République-Unie du Cameroun - avait été communiquée au Secrétaire général par des télégrammes émanant du Ministère des affaires étrangères de ces Etats. La désignation des représentants de 23 Etats Membres - Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Botswana, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, îles Salomon, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Maurice, Ouganda, Pérou, République démocratique populaire lao, Samoa, Sénégal et Somalie - avait communiqué au Secrétaire général par une lettre ou une note émanant des représentants permanents ou des missions permanentes intéressés. Parmi les 25 Etats Membres qui n'avaient pas encore présenté de pouvoir en bonne et due forme conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les représentants de 20 d'entre eux - Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Botswana, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Maurice, Ouganda, République démocratique populaire lao, République-Unie du Cameroun, Samoa, Sénégal et Somalie - avaient été habilités à représenter leur gouvernement au sein de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies sans restriction quant aux sessions. Dans son mémorandum, le Secrétaire général indiquait par ailleurs qu'un Etat Membre, la Dominique, n'était représenté à la trente-sixième session que par son chef de gouvernement, pour lequel aucun pouvoir n'était requis.

4. Les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait des déclarations.

5. Le représentant de la Chine a tenu à souligner de nouveau que le fait que les représentants de l'Afghanistan aient été autorisés à participer à la trente-sixième session de l'Assemblée générale ne devait en aucune manière être interprété comme une acceptation de la situation créée par l'intervention armée de l'Union soviétique en Afghanistan.

6. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation souhaitait également rappeler que le fait qu'elle n'avait pas formulé d'objections au sujet des pouvoirs des représentants de l'Afghanistan ne signifiait pas une acceptation du régime de ce pays ni un acquiescement à l'installation d'autorités dirigées par l'Union soviétique à la suite de l'invasion militaire et de l'occupation continue de l'Afghanistan par l'URSS.

7. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il considérait les observations des représentants de la Chine et des Etats-Unis comme tout à fait déplacées. Ces observations étaient fondées sur une interprétation erronée des événements qui s'étaient déroulés en Afghanistan même et d'une représentation déformée de la situation dans l'ensemble de la région. Le Gouvernement de l'Afghanistan avait été porté au pouvoir à la suite d'une révolution populaire et était issu de la volonté du peuple, qui avait résolu de mettre fin une fois pour toutes à des siècles d'obscurantisme et de faire prévaloir les droits et les libertés démocratiques. Il était notoire que la délégation afghane prenait une part active aux travaux de la trente-sixième session de l'Assemblée générale et apportait une contribution constructive au débat sur les questions dont l'Assemblée était saisie concernant le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et le désarmement. Elle s'était portée coauteur d'un grand nombre d'importantes résolutions qui avaient recueilli le plus large soutien. Le

/...

représentant de l'Union soviétique a ajouté que les observations faites à la Commission par les représentants de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les pouvoirs de la délégation afghane n'étaient pas conformes aux dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies, aux normes du droit international et à l'ensemble de la pratique des Nations Unies, dans la mesure où elles constituaient une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre souverain.

8. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a déclaré que sa délégation avait soutenu toutes les résolutions de l'Organisation qui demandaient le retrait des forces étrangères de l'Afghanistan et le respect du droit du peuple afghan de déterminer son propre avenir. La délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée avait adopté cette position parce qu'elle n'acceptait pas la manière dont le régime actuel de l'Afghanistan avait été porté au pouvoir et imposé au peuple de ce pays par une puissance extérieure sans que celui-ci ait été consulté. Sa délégation souhaitait donc que soient consignées ses réserves concernant les pouvoirs des représentants de l'Afghanistan.

9. Le Président a ensuite proposé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les Etats Membres mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général en date du 8 décembre, étant bien entendu que les Etats Membres qui n'avaient pas encore présenté des pouvoirs en bonne et due forme comme l'exige l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale devaient le faire dès que possible. En conséquence, le Président a proposé que la Commission adopte le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la trente-sixième session des Etats Membres mentionnés aux paragraphes 3 à 6 du mémorandum du Secrétaire général en date du 8 décembre 1981,

Accente les pouvoirs de tous ces représentants."

Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

10. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 12). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

11. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de
l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
